



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie - alignement.

Commune de Mauriac lieu-dit "Les madières"  
**Route Départementale n° 922 (hors agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1er juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la madame Borie Cyrille qui souhaite connaître la limite entre la parcelle n° 168 section C et le domaine public départemental, en bordure de la RD 922,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

La limite entre la parcelle n° 168 section C et le domaine public départemental est matérialisée par les points de repère E, F, et G, conformément au plan joint établi par le cabinet de géomètres Cros; le point E étant situé en bordure de la RD 922, au PR 44+131 du côté gauche dans le sens des PR croissants.

### ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

### ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du Conseil départemental du Cantal.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

### ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

### ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

ARTICLE 8 : ampliation.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent sera adressée à :

-M le Directeur des Mobilités

-la mairie de Mauriac

- Mme Borie Cyrille

**A Mauriac, le 18 août 2025**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Coordinateur territorial**



**Fabrice BOUSCATIER**

# DEPARTEMENT DU CANTAL

## COMMUNE DE MAURIAC

Propriété de Mme BORIE Cyrille

sise aux Madrières

Division de la parcelle C n°168

# PLAN DE BORNAGE

ECHELLE : 1/500

### LEGENDE :

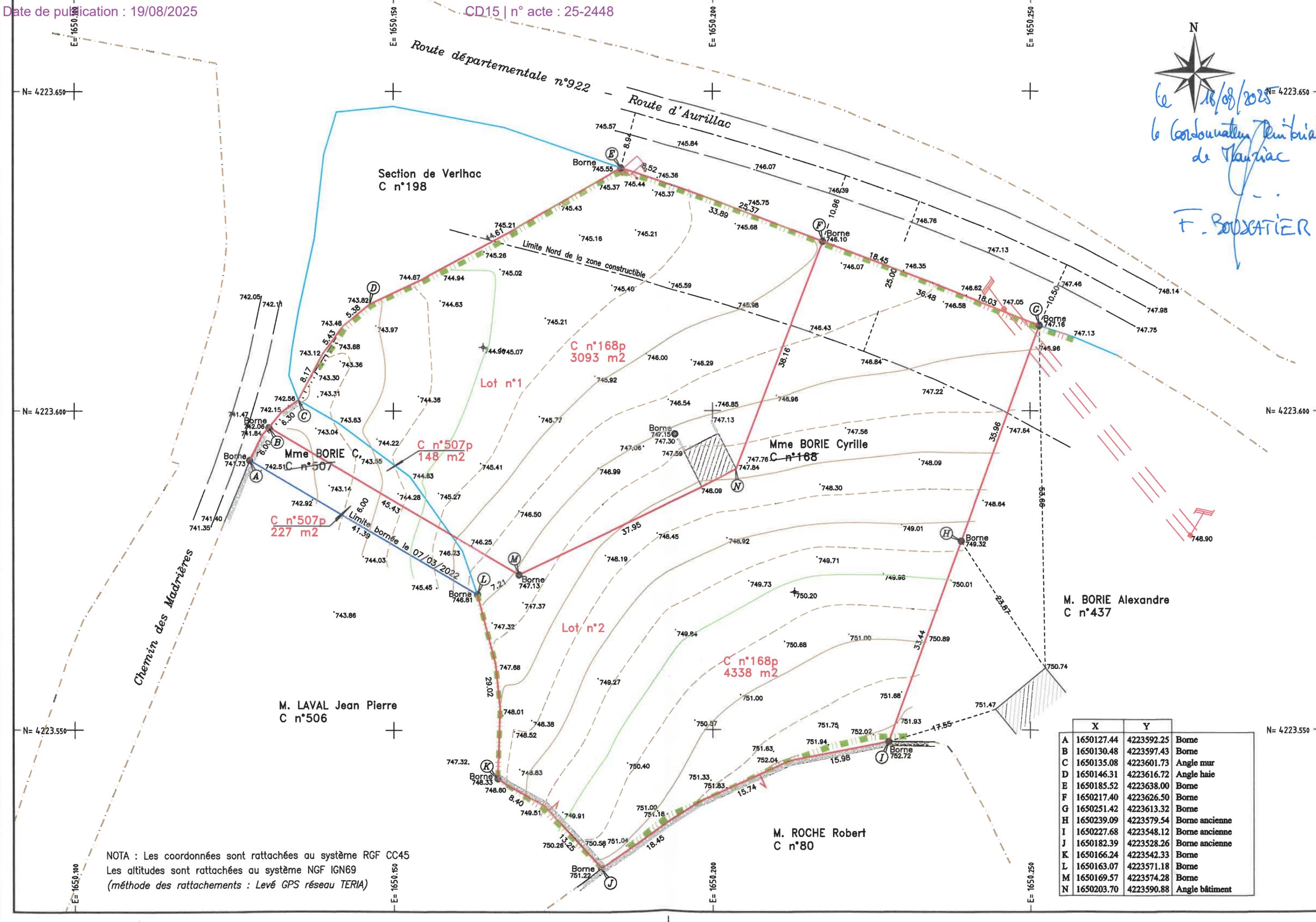
- |   |   |
|---|---|
|  Limite nouvelle   |  Clôture légère (Grillage ou barbelé) |
|  Limite certaine définie antérieurement                          |  Haie vive (arbres et arbustes)       |
|  Limite de fait, naturelle                                       |   |
|  Limite cadastrale, non définie contradictoirement, non garantie |   |



DRESSE PAR LE CABINET CROS  
M.Gaëlle SAUNAL-CROS  
GEOMETRE-EXPERT  
18, av de la Gare  
15 200 - MAURIAC  
Tel : 04.71.68.05.41  
Email : [geometre.expert@cabinet-cros.fr](mailto:geometre.expert@cabinet-cros.fr)

Ref N° : M-1481  
Plan N° : BO-1  
Dossier informatique N° : M-1481-2  
DRESSÉ LE : 05/06/2024  
MODIFIÉ LE : 15/04/2025

le 18/08/2025  
 le Conservateur Titulaire  
 de Tarniac  
 F. BOUJATIER



	X	Y	
A	1650127.44	4223592.25	Borne
B	1650130.48	4223597.43	Borne
C	1650135.08	4223601.73	Angle mur
D	1650146.31	4223616.72	Angle haie
E	1650185.52	4223638.00	Borne
F	1650217.40	4223626.50	Borne
G	1650251.42	4223613.32	Borne
H	1650239.09	4223579.54	Borne ancienne
I	1650227.68	4223548.12	Borne ancienne
J	1650182.39	4223528.26	Borne ancienne
K	1650166.24	4223542.33	Borne
L	1650163.07	4223571.18	Borne
M	1650169.57	4223574.28	Borne
N	1650203.70	4223590.88	Angle bâtiment

NOTA : Les coordonnées sont rattachées au système RGF CC45  
 Les altitudes sont rattachées au système NGF IGN69  
 (méthode des rattachements : Levé GPS réseau TERIA)

**« ACTE FONCIER »**

**PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE  
RECONNAISSANCE DE LIMITE**

Département du Cantal  
Commune de MAURIAC  
Lieu-dit : « Les Madrières »  
Parcelle cadastrée section C n°168  
Appartenant à Mme BORIE Cyrille

*Dressé par le*  
**CABINET CROS**  
*Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS – Géomètre-Expert*  
**18 avenue de la Gare**  
**15 200 - MAURIAC**

*date 15 avril 2025*

*Réf : M-1481*



## **CHAPITRE I : PARTIE NORMALISÉE**

**A la requête de Mme BORIE Cyrille, je soussignée M. Gaëlle SAUNAL-CROS, géomètre-expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le n°04731, ai été chargée de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée Commune de MAURIAC, section C n°168 et dresser en conséquence le présent procès-verbal.**

### **ARTICLE 1 – Désignation des parties**

#### ***Propriétaire demandeur***

1 – Mme BORIE Cyrille, née le 2 février 1967 à MAURIAC,  
Domiciliée 11 Rue des Aires – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ  
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°168.  
Suivant acte du 3 mai 2008 établi par Maître CHAVIGNIER, notaire à MAURIAC.

#### ***Propriétaires riverains concernés***

- 2 – M. LAVAL Jean Pierre, né le 16 juillet 1963 à MAURIAC,  
Domicilié à Laviaille – 2 Rue de l'Ancien Lavoir – 15200 LE VIGEAN  
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°506.  
Suivant sa déclaration et sans présentation d'acte.
- 3 – M. ROCHE Robert, né le 11 avril 1938 à SALINS,  
Domicilié 6 Chemin du Four – Verlhac le Jeune – 15200 MAURIAC  
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°80.  
Suivant sa déclaration et sans présentation d'acte.
- 4 – M. BORIE Alexandre, né le 23 juillet 1986 à MAURIAC,  
Domicilié aux Madrières – 12 Route d'Aurillac – 15200 LE VIGEAN  
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°437.  
Suivant acte du 2 avril 2016 établi par Maître CHAVIGNER, notaire à MAURIAC.
- 5 – Le département du CANTAL,  
Représenté par son président, M. FAURE Bruno,  
Domicilié Hôtel du Département – 28 Avenue Gambetta – 15015 AURILLAC CEDEX  
Propriétaire de la route départementale n°922 longeant la parcelle cadastrée section C n°168.
- 6 – La Section du Village de Verlhac,  
Représenté par Mme le Maire de la commune de MAURIAC, Mme ZANCHI Edwige  
Domiciliée en Mairie – Place Georges Pompidou – 1520 MAURIAC.  
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°198.
- 7 – La commune de MAURIAC,  
Représentée par son Maire, Mme ZANCHI Edwige,  
Domiciliée en Mairie – Place Georges Pompidou – 1520 MAURIAC.  
Propriétaire du Chemin des Madrières longeant la parcelle cadastrée section C n°168.

## **ARTICLE 2 – Objet de l'opération**

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs entre :

**La(les) parcelle(s) cadastrée(s) :**  
**Commune de MAURIAC**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
C	Les Madrières	168	

**Et la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :**  
**Commune de MAURIAC**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
C	Les Madrières	506 – 80 – 437 – 198	
C	Les Madrières	R. D. n°922	
C	Les Madrières	Chemin des Madrières	

## **CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISÉE - EXPERTISE**

### **ARTICLE 3 : Débat contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 15 avril 2025, ont été convoqués par simple lettre à partir des indications fournies par la matrice cadastrale :

- Mme BORIE Cyrille,
- M. LAVAL Jean Pierre,
- M. ROCHE Robert,
- M. BORIE Alexandre,
- Le Département du CANTAL,
- Mme le Maire de la commune de MAURIAC.

Ne pouvant être présente, au jour et heures dits, sous ma responsabilité, M. Cyril JOURDE, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. BORIE Éric, frère de Mme BORIE Cyrille,
- M. LAVAL Jean Pierre,
- M. ROCHE Robert,
- M. BORIE Alexandre,
- M. MURATET Cédric, Agent du Conseil Départemental du CANTAL,

### **ARTICLE 4 – Documents analysés pour la définition des limites**

#### **Les titres de propriétés :**

- Les titres de propriétés cités ci-dessus ne font référence qu'aux seules parcelles cadastrales sans autres indication sur les limites.

#### **Les documents présentés par le géomètre expert soussigné :**

- Le plan cadastral pour information.
- Le plan de vente établi par M. Gérard Touzet, géomètre expert le 09/12/1999 dans le cadre du projet de division de la propriété de Mme Borie. Le dossier ne dispose pas de procès-verbal de bornage avec les propriétaires riverains qui sont toutefois présents ce jour.
- Un plan d'état des lieux dressé par le géomètre soussigné le 05/06/2024.

#### **Les documents présentés par les parties :**

- Aucun autre document remarquable n'a été présenté par les parties.

**Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents et ont pu s'exprimer librement.**

**Les dires des parties repris ci-dessous et signes de possession :**

- Les limites sont bien matérialisées entre les différents fonds et sont validés par les parties.

**ARTICLE 5 – Définition des limites de propriétés**

**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Les diverses limites entre les fonds sont matérialisées soit par une haie, soit par un muret en pierre. Seule la limite avec le fonds BORIE Alexandre n'est pas visible mais avait en partie été bornée lors d'un projet de division de la parcelle objet du présent bornage en 1999. Ces bornes ont été retrouvées et vérifiées.

Pour information, la parcelle C n°507 a fait l'objet d'une acquisition par Mme Borie et la limite avec la propriété de M. Laval Jean Pierre a dont été bornée le 07/03/2022 par nos soins.

**Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,  
Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

**Les repères nouveaux** ont été posés :

- Cinq bornes aux points B, E, F, G et K du plan de bornage ci-annexé.

**Les repères anciens ont été reconnus :**

- Cinq bornes aux points A, H, I, J et L du plan de bornage ci-annexé.
- Le mur entre les bornes I, K et K.
- La haie privative entre les points C, D, E, F, G et K, L.

**Les termes de limites** ont été reconnus :

- La limite avec le fonds LAVAL est définie par le segment joignant les deux bornes A et L, puis par l'axe de la haie entre les borne L et K et par le parement du mur entre les bornes J et K.
- La limite avec le fonds ROCHE est définie par le parement du mur entre les bornes I et J.
- La limite avec le fonds BORIE est définie par les segments joignant les bornes G, H et I.
- La limite avec la RD n°922 est définie par la haie entre les bornes E, F et G. Cette Haie est privative à la parcelle C n°168.
- La limite avec le fonds de la Section est définie par la haie entre les points C, D et E. Cette Haie est privative à la parcelle C n°168.
- La limite avec le Chemin des Madrières est définie par le parement du mur entre les bornes A, B et le point C.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété de Mme BORIE, objet du présent procès verbal de bornage, ainsi fixée suivant la définition ci-dessus.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

**Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :**

Définition littérale des points d'appui :

- Points A, B, E, F, G, H, I, J, K, L : dix Bornes
- Points C, D : deux angles de haie

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur (coordonnées RGF CC45).

	X	Y		X	Y
A	1650127.44	4223592.25	G	1650251.42	4223613.32
B	1650130.48	4223597.43	H	1650239.09	4223579.54
C	1650135.08	4223601.73	I	1650227.68	4223548.12
D	1650146.31	4223616.72	J	1650182.39	4223528.26
E	1650185.52	4223638.00	K	1650166.24	4223543.33
F	1650217.40	4223626.50	L	1650163.07	4223571.18

## **ARTICLE 6 – Absence**

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

## **ARTICLE 7 – Défaut d'accord amiable**

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et (ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la (les) limite(s) visée(s).

## **ARTICLE 8 – Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.

## **ARTICLE 9 – Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remis en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

## **ARTICLE 10 – Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,

- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référéntiel foncier unifié).

### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréféréncées dans le système légal en vigueur (RGF93, Zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définie dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

### **ARTICLE 11 – Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à CABINET CROS – 3 rue du Château de St Etienne – 15000 AURILLAC, ou par courriel à [geometre.expert@cabinet-cros.fr](mailto:geometre.expert@cabinet-cros.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

### **ARTICLE 12 – Clauses Générales**

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent

**Paraphes des parties et du géomètre-expert**

FB

également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L115-4 du code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par Mme BORIE, par dérogation approuvée par les parties du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 646 du code civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 7 pages à MAURIAC, le 15 mai 2025

**ACCORDS DES PARTIES**

L'approbation du présent procès-verbal réitère l'accord des parties présentes exprimé sur la définition des limites lors des opérations de bornage et, le cas échéant, entérine également l'accord des parties absentes lors des opérations de bornage.

**Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :****Mme BORIE Cyrille**

Signature :

**M. LAVAL Jean Pierre**

Signature :

**M. ROCHE Robert**

Signature :

**M. BORIE Alexandre**

Signature :

**M. le Président du Conseil Départemental du CANTAL**

Signature :

**Mme le Maire de la commune de MAURIAC**

Signature :

**Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes**

## ANNEXE(S)

